

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 23 Février 2022

Présents : MM. CRESPIN Raymond - POLI J-Marie - ROCHER Lionel - ILAFKIHEN Tarik - Mme GUEGAN Martine

Excusés : M. MANIERE J. Paul, Mme GONDRAN Lina

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 202 : EYGALIERES US / PAYS D'APT – DISTRICT 4 du 13/02/2022
DOSSIER N° 203 : AUREILLE FC / GRAVESON ENTENTE – DISTRICT 3 du 13/02/2022
DOSSIER N° 205 : MORIERES ACS / PERTUIS USR – DISTRICT 4 du 20/02/2022
DOSSIER N° 206 : ISLE BC / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 4 du 20/02/2022
DOSSIER N° 207 : ST REMY / AUREILLE FC – DISTRICT 1 FEMININE à 11 du 20/02/2022
DOSSIER N° 208 : COURTHEZON SC / LES ANGLES EMAF – DISTRICT 1 FEMININE à 11 du 20/02/2022
DOSSIER N° 209 : COURTHEZON SC / SERIGNAN US – DISTRICT 3 du 16/02/2022
DOSSIER N° 210 : ORANGE FC / ROUSSILLON BONNIEUX – DISTRICT 2 FEMININE à 8 du 20/02/2022
DOSSIER N° 211 : VELLERON SO / MONDRAGON SC – DISTRICT 2 du 20/02/2022
DOSSIER N° 212 : AVIGNON AC / VENTOUX SUD FC – U15 FEMININE à 8 du 12/02/2022
DOSSIER N° 213 : EYGALIERES US / PAYS D'APT – DISTRICT 4 du 13/02/2022

Dossiers en attente

DOSSIER N° 204 BARTHELASSE US / VISAN JS - D3 du 20/02/2022

RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 202 : **EYGALIERES US / PAYS D'APT – DISTRICT 4** du 13/02/2022

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BOURAKBA Jaouad arbitre officiel :

« A la 85ème minute de jeu le Capitaine de PAYS D'APT a ordonné à ses joueurs de quitter le terrain après avoir encaissé un but ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à PAYS D'APT

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 203 : **AUREILLE FC / GRAVESON ENTENTE – DISTRICT 3** du 13/02/2022

Vu la réclamation d'après match envoyée par GRAVESON ENT irrecevable car mal formulée et ne concerne pas un point de règlement.

Cet état de fait aurait dû être effectué auprès de l'officiel afin qu'il fasse le nécessaire

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain AUREILLE FC – GRAVESON ENT 4 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 205 : MORIERES ACS / PERTUIS USR – DISTRICT 4 du 20/02/2022

Vu le courrier électronique de Mr DELVALLEZ Damien Secrétaire de PERTUIS USR en date du 20/02/2022 qui précise :

« L'équipe de PERTUIS USR ne sera pas présente à la rencontre du 20/02/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PERTUIS USR (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 206 : ISLE BC / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 4 du 20/02/2022

Vu le courrier électronique du club de CHATEAURENARD FA en date du 20/02/2022 qui précise :

« L'équipe de CHATEAURENARD FA ne sera pas présente à la rencontre du 20/02/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CHATEAURENARD FA (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 207 : ST REMY / AUREILLE FC – DISTRICT 1 FEMININE à 11 du 20/02/2022

Vu le courrier électronique Mme GARCIA Elodie référente de secteur en date du 21/02/2022 qui précise :

« L'équipe de AUREILLE FC n'était pas présente à la rencontre du 20/02/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AUREILLE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 208 : COURTHEZON SC / LES ANGLÉS EMAF – DISTRICT 1 FEMININE à 11 du 20/02/2022

Vu le courrier électronique de M BAYO E secrétaire de COURTHEZON SC du 18/02/2022 qui précise

« A 10h30, heure du coup d'envoi l'équipe de COURTHEZON ne sera pas présente sur le terrain suite à de nombreux cas de COVID

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à COURTHEZON SC**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 209 : COURTHEZON SC / SERIGNAN US – DISTRICT 3 du 16/02/2022

Vu la réserve N° 1 portée sur la feuille de match par M OUHNINI Mohamed capitaine de **SERIGNAN US**

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **COURTHEZON SC**

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures de leur club. Ces équipes supérieures ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 18/02/2022, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match du 13/02/2022 correspondant aux dernières rencontres officielles des équipes supérieures COURTHEZON CS 2 – GADAGNE SC 1 en D1 et COURTHEZON SC1 – ST ZACHARIE ES 1 en R1

Il s'avère qu'aucun des joueurs de ces rencontres n'a participé à la rencontre COURTHEZON SC – SERIGNAN US

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit réclamation non fondée et confirme le score acquis sur le terrain 2 à 2 (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Vu la réclamation d'après match N°2 jugée irrecevable car elle porte sur une rencontre ne s'étant pas déroulée et remise à une date ultérieure

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit réclamation irrecevable (Art 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

DOSSIER N° 210 : ORANGE FC / ROUSSILLON BONNIEUX – DISTRICT 2 FEMININE à 8 du 20/02/2022

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BEN MALEM Mohamed arbitre officiel :

« Match non joué car terrain non tracé et filets non attachés et sécurité en bordure de terrain non matérialisé ne permettant la pratique du football

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match à perdu par pénalité à ORANGE FC (Loi 1 des lois du jeu)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 211 : VELLERON SO / MONDRAGON SC – DISTRICT 2 du 20/02/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M DAIRE Rémi capitaine de MONDRAGON SC
Cette réserve porte sur la qualification ou la participation des joueurs de VELLERON suivants :

- Joris ZARZOSA
- Nicolas REYMOND
- Victor BARREYRE

Au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 21/02/2022, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du rapport de M EL FIGHA arbitre officiel de la rencontre relatant les événements d'avant match à savoir que le club de VELLERON souhaitait retirer de la feuille de match M Victor BARREYRE suite à la réserve du club de MONDRAGON SC. « *J'ai mal interprété la règle en refusant que cette modification se fasse avant le début de la rencontre et j'ai proposé au club de Velleron de faire cette modification à la mi-temps de la rencontre. Il s'est avéré impossible de réaliser cette modification.* »

Attendu que suite à une erreur administrative de M l'Arbitre de la rencontre, la CSR se doit de prendre en compte l'erreur commise et confirme que seul 2 joueurs mutés hors période ont pris part à cette rencontre car M BARREYRE n'a pas pris part à la rencontre et aurait dû être retiré de la feuille de match comme le souhaitait le club de VELLERON SO avant le coup d'envoi.

Au vu de l'erreur administrative, aucun frais de dossier ne sera débité du compte de MONDRAGON SC.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VELLERON SO- MONDRAGON SC = 4 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 212 : AVIGNON AC / VENTOUX SUD FC – U15 FEMINNE à 8 du 12/02/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club **d'AVIGNON AC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu l'annotation, sur la feuille de match papier, de M l'Arbitre de la rencontre signée par les deux clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 213 : **EYGALIERES US / PAYS D'APT – DISTRICT 4 du 13/02/2022**
Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club **d'EYGALIERES US** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de **PAYS D'APT** est engagée

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **PAYS D'APT** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club d'EYGALIERES US et de Mr BOURAKBA Jaouad (arbitre officiel)

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **PAYS D'APT** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Président de séance : M. Raymond CRESPI

Secrétaire de séance : Mme Martine GUEGAN
